



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-092

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-05-12-00001 - AP N°2023-132-001 du 12 mai 2023 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (4 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-12-00003 - AP N°2023-132-011 du 12 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune du Lauzet-Ubaye pour les travaux de protection contre les chutes de blocs (6 pages) Page 8

04-2023-05-12-00004 - AP N°2023-132-012 du 12 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds verts") au bénéfice de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) pour l'animation et le pilotage de la Stratégie Territoriale pour la Prévention des Risques en Montagne (STePRiM) d'intention du bassin de risque de la vallée de l'Ubaye (6 pages) Page 15

04-2023-05-12-00005 - AP N°2023-132-015 du 12 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) pour l'animation et le pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant du Verdon (6 pages) Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-05-12-00002 - AP N°2023-132-014 du 12 mai 2023 Chargeant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-haute-Provence, le vendredi 12 mai 2023 à 17h au dimanche 14 mai 2023 à 23h59 (2 pages) Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-12-00001

AP N°2023-132-001 du 12 mai 2023 portant
dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **12 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-132-001

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions 2020-2029 en faveur de la cistude d'Europe ;

VU la demande de dérogation déposée le 3 février 2023 par le CEN PACA, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 3 février 2023 et de ses pièces annexes ;

VU l'avis du 1^{er} mai 2023 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 13 mars au 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des recensements, suivi et études portant sur la cistude d'Europe, en faveur d'une meilleure connaissance de l'espèce, de sa répartition, et en faveur de sa conservation,

SUR Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), 18 Avenue du Gand, 04 200 Sisteron. Les mandataires sont Florian Plault, coordonnateur, Julien Renet et Pauline Priol.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place un nombre indéterminé d'individus de *Emys orbicularis*. La capture peut être effectuée à la main, à l'aide d'une

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
TÉL : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

épuisette, de cages « Fesquet », de nasses ou de verveux, toujours avec une partie émergée pour permettre la respiration des individus capturés. Des stagiaires sont autorisés à participer aux captures, en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

Les captures peuvent être organisées sur toute la zone de présence de l'espèce au sein des cantons de REILLANNE et VALENSOLE.

Tous les intervenants respecteront le protocole suivant lors des opérations : Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-12-00003

AP N°2023-132-011 du 12 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice de la commune du Lauzet-Ubaye pour les travaux de protection contre les chutes de blocs



Digne-les-Bains, le **12 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-132-011

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la commune du Lauzet-Ubaye pour les travaux de protection contre les chutes de blocs

Engagement juridique n°2103989092

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire 2B20-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vade-mecum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV»);

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » de l'axe 2 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 13 mars 2023 sous la référence n°11761888 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par la commune du Lauzet-Ubaye consistent à sécuriser la falaise surplombant le village contre les chutes de blocs et de pierres ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront de réduire la vulnérabilité des habitations exposées en contrebas de la falaise surplombant la rue d'en-haut du Lauzet-Ubaye ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ESOS IAM S I

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée à la commune du Le Lauzet-Ubaye, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé : Hôtel de ville – 04340 LE LAUZET-UBAYE ;
- disposant du numéro SIRET : 210 401 022 00012.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de sécurisation de la falaise surplombant la rude d'en-haut sur la commune du Lauzet-Ubaye

Les caractéristiques des travaux précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel sont décrits dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 207 000 € HT (deux cent sept mille euros hors taxes).

Ces montants financent l'ensemble des études et travaux destinés à la sécurisation d'une paroi rocheuse surplombant des habitations et une voie communale.

Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 40 % (études de connaissance et travaux de protection).

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

82 800 € HT (quatre-vingt-deux mille huit cent euros hors taxes)

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée au 01 septembre 2023.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est fixée au 31 octobre 2023.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-02	0380-PACA-DP04	DDTT004004	038002020101

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11761888 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

L'axe localisation interministérielle est renseigné par : N9304.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 7.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

- bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DE BARCELONNETTE		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C043000000	12
IBAN	FR87 3000 1003 27C0 4300 0000 012		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-12-00004

AP N°2023-132-012 du 12 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds verts") au bénéfice de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) pour l'animation et le pilotage de la Stratégie Territoriale pour la Prévention des Risques en Montagne (STePRiM) d'intention du bassin de risque de la vallée de l'Ubaye



Digne-les-Bains, le **12 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-132-012

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) pour l'animation et le pilotage de la Stratégie Territoriale pour la Prévention des Risques en Montagne (STePRiM) d'intention du bassin de risque de la vallée de l'Ubaye

Engagement juridique n°2103988612

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Renforcement des aides apportées par les PAPI et appui aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI de l'axe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral portant attribution de subvention au projet au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« FPRMN ou fonds BARNIER ») ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 31 janvier 2023 sous la référence n°11323109.

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention de la CCVUSP du 25 juillet 2022 d'engager une Stratégie Territoriale pour la Prévention des Risques en Montagne (STePRiM) d'intention dans la vallée de l'Ubaye ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répondait aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

SUR PROPOSITION DE Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée à la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé 4 avenue des 3 Frères Arnaud, 04400 Barcelonnette
- disposant du numéro SIRET : 200 072 304 00013.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Animation de la STePRiM d'intention de l'Ubaye pour l'année 2023.

Les caractéristiques de l'animation précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues au cours de l'année 2023 sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 42 324,60 € (charges patronales comprises), sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

L'assiette maximale subventionnable est de 130 000 € par an (montant des rémunérations dont les charges patronales).

Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 20 % (montant des rémunérations dont les charges patronales).

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

8464,92 € (huit mille quatre cent soixante-quatre euros et quatre-vingt douze cents)

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le financement de l'animation de la STePRiM Ubaye a démarré le 1^{er} janvier 2023. En tenant compte de la période de financement fixée par le présent arrêté, soit 1 an, le financement de l'animation de la première phase due la STePRiM au 31 décembre 2023 comptera 1 an.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-PACA-DP04	DDTT004004	038002010101

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11323109 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

L'axe localisation interministérielle est renseigné par : N9304.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit deux mille cinq cent trente-neuf euros et cinquante cents, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base du temps d'animation effectivement dédié à la STePRiM et de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALCPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DE BARCELONNETTE		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	C0430000000	12
IBAN	FR87 3000 1003 27CO 4300 0000 012		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-12-00005

AP N°2023-132-015 du 12 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds vert") au bénéfice du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) pour l'animation et le pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant du Verdon



Digne-les-Bains, le **12 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-132-015

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) pour l'animation et le pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant du Verdon

Engagement juridique n°2103988639

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vademécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV ») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet Renforcement des aides apportées par les PAPI et appui aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI de l'axe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral portant attribution de subvention au projet au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« FPRMN ou fonds BARNIER ») ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 23 février 2023 sous la référence n°11577167 ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CONSIDÉRANT la déclaration d'intention du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon du 8 mars 2022 d'engager un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant du Verdon ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

SUR PROPOSITION DE Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée au Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon, dénommée ci-après « bénéficiaire » :

- dont le siège est situé Domaine de Valx - 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- disposant du numéro SIRET : 250 401 072 00047.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Animation du Programme d'Études Préalables du PAPI Verdon pour l'année 2023.

Les caractéristiques de l'animation précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel établissant les objectifs et les réalisations attendues au cours de l'année 2023 sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 47 142 € (charges patronales comprises), sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

L'assiette maximale subventionnable est de 130 000 € par an (montant des rémunérations dont les charges patronales).

Le taux de subvention de l'État au titre du Fonds Vert est de 20 % (montant des rémunérations dont les charges patronales).

Ainsi, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

9 428 € (neuf mille quatre cent vingt-huit euros)

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le financement de l'animation du PAPI Verdon a démarré le 1^{er} janvier 2023. En tenant compte de la période de financement fixée par le présent arrêté, soit 1 an, le financement de l'animation de la première phase du PAPI Verdon au 31 décembre 2023 comptera 1 an.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »): A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002010101

L'axe ministériel 2 contient la référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11577167 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

L'axe localisation interministérielle est renseigné par : N9304.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit deux mille cinq cent trente-neuf euros et cinquante cents, sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera calculé sur la base du temps d'animation effectivement dédié au PAPI et de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

– bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRESORERIE DE FORCALQUIER		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	D0400000000	64
IBAN	FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-12-00002

AP N°2023-132-014 du 12 mai 2023 Chargeant
Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de
l'arrondissement de Forcalquier, de la
suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des
Alpes-de-haute-Provence, le vendredi 12 mai
2023 à 17h au dimanche 14 mai 2023 à 23h59



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques**

Digne-les-Bains, le 12 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-132-014

Chargeant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-haute-Provence, le vendredi 12 mai 2023 à 17 h au dimanche 14 mai 2023 à 23h59

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2023 portant nomination de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

CONSIDÉRANT l'absence simultanée de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 12 mai 2023 à 17 h au dimanche 14 mai à 23h59 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 12 mai 2023 à 17 h au dimanche 14 mai à 23h59 ;

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 02)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 3 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS